

Tables des matières

CHAPITRE I _____	2
Dispositions générales _____	2
CHAPITRE II _____	3
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession _____	3
SECTION I _____	3
Interprétation _____	3
SECTION II _____	3
Devoirs et obligations envers le public _____	3
SECTION III _____	5
Devoirs et obligations envers la clientèle _____	5
1. Dispositions générales _____	5
2. Exercice de la thérapie _____	7
3. Intégrité _____	10
4. Disponibilité et diligence _____	11
5. Responsabilité _____	11
6. Indépendance et désintéressement _____	11
7. Fixation et paiement des honoraires au Canada _____	13
SECTION IV _____	14
Devoirs et obligations envers la profession _____	14
1. Disposition générale _____	14
2. Relations avec les collègues _____	14
3. Relations avec l'Association des Intervenants en Soins Naturels et en Approches Corporelles _____	15
4. Contribution à l'avancement de la profession _____	16
5. Communications avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou avec un témoin _____	16
7 Syndic _____	17
8. Processus de la plainte _____	18
9. Décisions et sanctions _____	20
CHAPITRE III _____	21
Secret professionnel _____	21
CHAPITRE IV _____	21
Accessibilité des dossiers et renseignements _____	21
CHAPITRE V _____	22
Comité de discipline _____	22
CHAPITRE VI _____	23
Symbole graphique de l'Association _____	23

Code de déontologie

RÉDACTION-ALAIN ALARIE
ÉDITION 1998

ALLIANCE DES INTERVENANTS EN SOINS NATURELS ET EN
APPROCHES CORPORELLES

**La fondation de l'Alliance des Intervenants en Soins Naturels et en
Approches Corporelles repose sur les textes tirés du chapitre IV du Code des
Professions sur les Ordres professionnels (page C-26/9).**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.87)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- A) « **Alliance** » : l'Alliance en Soins Naturels et en Approches Corporelles
- B) « **Intervenant** » : quiconque qui détient une attestation d'une école dans une ou des approches reconnue(s) par l'Alliance.
- C) « **Approches corporelles et thérapeutiques** » : techniques spécialisées telles que massages et soins corporels. Certaines approches naturopatiques ainsi que plusieurs thérapeutiques naturelles reposant sur la connaissance et l'application de connaissances spécifiques au fonctionnement du corps humain sont également considérées. Le profil de formation relié à chacune de ces disciplines est sujet à approbation.

1.02.

Une loi d'interprétation est à être adoptée par le gouvernement et s'appliquera au présent règlement.

CHAPITRE II

ACTES DÉROGATOIRES À L'HONNEUR ET À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

SECTION I

INTERPRÉTATION

2.01.01.

La violation d'un des articles de ce chapitre constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.02.01.

L'Intervenant a le devoir primordial, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions thérapeutiques, de protéger la santé et le bien-être des individus qu'il dessert tant sur le plan individuel que collectif.

L'Intervenant doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

2.02.02.

L'Intervenant doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02.03.

L'Intervenant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

2.02.04.

L'Intervenant, exposant des opinions médicales ou thérapeutiques par la voie de quelque médium d'informations que ce soit s'adressant au public, doit :

- A) Informer la population des opinions généralement admises en médecine ou thérapie sur le sujet ;
- B) Éviter toute publicité intempestive en faveur d'un produit naturel ou d'une méthode de diagnostic ou de traitement.

2.02.05.

L'Intervenant exerçant sa profession sous un autre nom que le sien, dans les cas où la loi le permet, doit indiquer son nom sur sa papeterie, ses enseignes intérieures et dans les annuaires téléphoniques.

2.02.06.

L'Intervenant ne peut faire ou permettre que soit faite, en son nom, ni à son sujet, ni pour son bénéficiaire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité intempestive, fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

2.02.07.

L'Intervenant peut communiquer, dans un médium d'information s'adressant au public, toute information actuelle, exacte et vérifiable, à la condition que l'information :

- 1-Ne contienne aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information.
- 2-Ne contienne aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance concernant cet Intervenant ou son exercice professionnel.

2.02.08.

L'Intervenant doit s'assurer du respect du présent code par les personnes employées ou associées qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

2.02.09.

L'Intervenant ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention du présent code.

2.02.10.

L'Intervenant peut mentionner dans sa publicité les services qu'il offre, à la condition d'y indiquer clairement son statut de Intervenant ou son statut de spécialiste s'il est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par l'Alliance.

2.02.11.

L'Intervenant qui utilise le symbole graphique de l'Association dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avis suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Association des Intervenants en Soins Naturels et en Approches Corporelles et n'engage pas ses auteurs. »

2.02.12.

L'Intervenant doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine ainsi qu'une copie de tout contrat s'y référant, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic de l'Association.

SECTION III**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE***1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES***2.03.01.**

L'Intervenant doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

2.03.02.

L'Intervenant ne doit en aucune façon, ni directement, ni indirectement, porter atteinte au libre choix par le patient de son médecin.

2.03.03.

L'Intervenant doit reconnaître en tout temps, le droit du patient de consulter un confrère, une consœur, un membre d'une autre Association professionnelle ou une autre personne compétente.

2.03.04.

L'Intervenant doit respecter le droit du patient de se procurer tout produit contribuant à son rétablissement à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

2.03.05.

L'Intervenant ne peut refuser de traiter un patient pour des raisons liées à la nature de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de mœurs, de convictions politiques ou de langues ; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt thérapeutique du patient, adresser celui-ci à un autre Intervenant.

N.B. Sauf si la maladie est contagieuse et est transmissible par le toucher.

2.03.06.

L'Intervenant doit informer son patient de ses convictions morales ou religieuses pouvant l'empêcher de lui recommander ou de lui administrer une forme de traitement qui pourrait être appropriée et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de ce traitement.

2.03.07.

L'Intervenant doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence thérapeutique afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son patient.

2.03.08.

L'Intervenant doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.

2.03.09.

L'Intervenant doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

2.03.10.

Avant de cesser de traiter un patient, l'Intervenant doit s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les soins requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

2.03.11.

L'Intervenant doit collaborer avec son patient ou ses proches ou toute autre personne dans l'intérêt légitime de celui-ci.

2.03.12.

L'Intervenant, désirant adresser son patient à un autre intervenant doit assumer la responsabilité de ce patient tant que le nouvel intervenant n'a pas pris celui-ci en charge.

2.03.13.

L'Intervenant doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou d'un état.

2.03.14.

L'Intervenant ne doit pas harceler sexuellement sa clientèle, sous peine de s'exposer à des poursuites d'ordre légal.

2.03.15

L'Intervenant doit dans l'exercice de ses fonctions, s'identifier comme membre de l'Association des Intervenants en Soins Naturels et en Approches Corporelles auprès de sa clientèle. Il doit tout au long de l'année afficher dans son lieu de travail et à la vue de sa clientèle son certificat de membre et garder à leur disposition le code de déontologie.

2. EXERCICE DE LA THÉRAPIE**2.03.16.**

L'Intervenant doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

2.03.17.

L'Intervenant doit tenir compte, dans l'exercice de sa profession, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites, ainsi que des moyens à sa disposition ; il doit, le cas échéant, consulter ou orienter ailleurs son patient.

2.03.18.

L'Intervenant doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données de la science thérapeutique actuelle.

2.03.19.

L'Intervenant doit élaborer l'analyse de chaque cas avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées, et, si nécessaires, en recourant aux conseils les plus éclairés.

2.03.20.

L'Intervenant doit s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des techniques d'analyse ou de traitement insuffisamment éprouvés.

2.03.21.

L'Intervenant doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession.

2.03.22.

L'Intervenant ne doit fournir un soin ou donner une recommandation sur un (des) produits(s) que si celui-ci (ceux-ci) est (sont) thérapeutiquement nécessaire(s).

2.03.23.

L'Intervenant qui entreprend une recherche portant sur des êtres humains doit suivre une méthode scientifique justifiée par la nature et le but de sa recherche.

2.03.24.

L'Intervenant doit refuser sa collaboration ou sa participation à tout acte thérapeutique qui irait à l'encontre de l'intérêt du patient.

2.03.25.

L'Intervenant ne doit pas demeurer seul avec son patient lorsqu'il utilise une méthode d'examen ou de traitement entraînant une perte de connaissance ou de conscience possible. Il doit retenir auprès de lui une personne capable de lui apporter l'assistance requise.

2.03.26.

L'Intervenant ne doit pas diminuer la résistance physique ou mentale d'un patient sauf si cette diminution est nécessaire ou utile pour des motifs thérapeutiques.

2.03.27.

L'Intervenant doit agir avec éthique et traiter un patient qui le désire pour un soulagement maximum et cela, même si la cause de décès dudit patient lui paraît probable ou inévitable. Il doit donc porter secours à quiconque.

2.03.28.

Sauf urgence, l'Intervenant doit avant d'entreprendre une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être requis par la loi, une autorisation libre et éclairée.

2.03.29.

L'Intervenant doit s'assurer que le patient ou son représentant ou les personnes dont le consentement peut être requis par la loi ont reçu les explications nécessaires portant sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'investigation, du traitement ou de la recherche que l'Intervenant se prépare à effectuer.

2.03.30.

À moins dans tous les cas qu'il n'y ait juste cause, l'Intervenant ne doit pas dissimuler un pronostic à un patient qui en requiert la révélation.

2.03.31.

Un officier du contre ou de la clinique thérapeutique lors de l'accueil ou L'Intervenant traitant qui examine un patient doit :

- A) Faire connaître à chaque patient le but de sa stratégie thérapeutique.
- B) S'abstenir d'obtenir d'un patient ou lui faire toute révélation ou interprétation non pertinente à son travail.
- C) S'abstenir, à moins qu'il n'y ait juste cause, d'une parole ou d'un geste susceptible de diminuer la confiance du patient envers son Intervenant.
- D) Communiquer son rapport à la personne ou à l'organisme qui a demandé l'examen de contrôle ou l'expertise.

2.03.32.

L'Intervenant doit obtenir (après le consentement du patient) d'un collègue de la médecine traditionnelle ou alternative tout renseignement qu'il juge important à son traitement.

2.03.33.

Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, l'Intervenant ne peut :

- A) Prendre à titre d'associé, employé ou préposé aux fins d'exercer la thérapie, une personne qui ne figurera pas au tableau de l'Alliance des Intervenants en Soins Naturels et en Approches Corporelles
- B) Confier à une personne qui n'est pas Intervenant, le soin de poser des actes qui relèvent de l'exercice de la thérapie.
- D) Collaborer avec une personne qui exerce illégalement la thérapie.

2.03.34.

L'Intervenant, dans l'exercice de sa profession, ne doit pas avoir de consultation avec un charlatan, un rebouteur, ni leur fournir de renseignements, ni collaborer de quelque façon que ce soit avec eux.

2.03.35.

L'Intervenant doit s'abstenir de conseiller, vendre ou donner ou permettre d'obtenir sans raison thérapeutique des substances psychotropes incluant l'alcool ou toute autre substance produisant des effets analogues à ceux que produisent les substances psychotropes incluant l'alcool.

2.03.36.

L'Intervenant doit s'abstenir d'employer ou déclarer employer des remèdes ou traitements secrets ou en favoriser la diffusion.

3. INTÉGRITÉ

2.03.37.

L'Intervenant doit être loyal, intègre et attentif envers son patient.

2.03.38.

L'Intervenant ne doit ni directement, ni indirectement tromper son patient ou le public, qu'il agisse seul ou avec le concours d'autrui. Il doit notamment éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence.

2.03.39.

L'Intervenant doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des documents contenant de faux renseignements.

2.03.40.

L'Intervenant doit s'abstenir d'accorder, dans l'exercice de sa profession, toute commission ou ristourne à quelque personne que ce soit.

2.03.41.

L'Intervenant doit s'abstenir d'accepter, dans l'exercice de sa profession, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié.

2.03.42.

L'Intervenant doit s'abstenir de procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié.

2.03.43.

L'Intervenant doit s'abstenir de verser toute forme de ristourne à un patient.

2.03.44

L'Intervenant ne peut, sauf pour des motifs justes et raisonnables, cesser d'effectuer un soin ou refuser de donner des services urgents à sa clientèle. Constituent des motifs justes et raisonnables :

- A) La perte de confiance d'une personne envers l'Intervenant.
- B) Le défaut par la clientèle de se conformer aux avis, conseils et directives de l'Intervenant.
- C) L'incitation de la part d'une personne à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

- D) L'incapacité de l'Intervenant de travailler à partir des informations fournies par la clientèle.
- E) Un risque pour la santé de l'Intervenant
- F) Le fait que l'Intervenant soit en situation de conflits d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute.
- G) Le harcèlement sexuel de la part d'une personne.

4. DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

2.03.45.

L'Intervenant doit faire preuve à l'égard de son patient d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

2.03.45.

Lorsqu'un Intervenant a raison de croire qu'un patient présente une condition susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention thérapeutique immédiate, il doit lui porter secours et lui fournir les soins les meilleurs possibles.

5. RESPONSABILITÉ

2.03.46.

L'Intervenant ne doit pas requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle de sa part ou d'examen thérapeutiques, de traitements ou d'intervention qu'il fait subir.

6. INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

2.03.47.

L'Intervenant doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

2.03.48.

L'Intervenant doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

2.03.49.

L'Intervenant doit s'abstenir de se traiter lui-même. Il doit alors faire appel à un confrère ou une consœur apparaissant au tableau de l'Association des Intervenants en Soins Naturels en Approches Corporelles.

2.03.50.

L'Intervenant désirant ouvrir un cabinet, une clinique, un centre ou tout autre type de site pour sa pratique, doit uniquement le faire avec le support des programmes spécifiques que l'Association possède à cet effet.

A) Un cabinet, une clinique ou un centre de thérapie ou tout autre type d'endroit dédié à la pratique de la thérapie, doivent être la propriété que d'un Intervenant ou un cadre de l'Association des Intervenants en Soins Naturels et en Approches Corporelles.

2.03.51.

L'Intervenant doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.

2.03.52.

L'Intervenant doit s'abstenir d'être lui-même ou par personne interposée, actionnaire d'une compagnie qui fabrique ou met en marché des produits pharmaceutiques et qu'il est en son pouvoir de contrôler.

2.03.53.

L'Intervenant ne peut participer à une entente selon laquelle le montant de ses honoraires professionnels pour une période donnée entre en ligne de compte dans le calcul du loyer qu'il doit payer pour son cabinet, son centre ou sa clinique.

2.03.54.

L'Intervenant ne peut charger à un autre professionnel œuvrant dans le domaine de la santé un loyer dans le calcul duquel le montant des honoraires ou des comptes, ou le chiffre d'affaires de ce professionnel entre en ligne de compte.

2.03.55.

L'Intervenant ne doit faire aucune sollicitation illicite de clientèle.

2.03.56.

L'Intervenant ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé son nom pour des fins commerciales.

2.03.57.

L'Intervenant doit s'abstenir de faire le commerce de médicaments

7. FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES AU CANADA

2.03.58.

L'Intervenant doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables au taux minimum de 65,00 \$ (pour une heure de traitement) fixé par l'Association des Intervenants en Soins Naturels et en Approches Corporelles.

2.03.59.

L'Intervenant sur chaque facturation de ses honoraires appliquera les taxes provinciales, fédérales, étatiques ou autres de son pays.

2.03.60.

L'Intervenant doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

2.03.61.

L'Intervenant qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme, doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure.

2.03.62.

L'Intervenant ne doit pas vendre ou céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre Intervenant, ou à moins que le patient n'y consente.

2.03.63.

L'Intervenant doit s'abstenir de partager indûment des honoraires avec quiconque.

2.03.64.

L'Intervenant doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés.

2.03.65.

L'Intervenant doit s'abstenir de réclamer d'un patient des honoraires pour des actes professionnels dont le coût est assumé par les compagnies d'assurance. Cela à moins d'un arrangement spécial avec ledit patient.

2.03.66.

L'intervenant doit prévenir sa clientèle du coût de ses services.

2.03.67.

L'Intervenant ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrances qu'après en avoir dûment avisé sa clientèle. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

2.03.68.

Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'Intervenant doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses services.

SECTION IV**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION***1. DISPOSITION GÉNÉRALE***2.04.01.**

L'Intervenant doit s'abstenir de faire usage immodéré de substances psychotropes, incluant l'alcool, ou de toute autre substance produisant des effets analogues à ceux que produisent les substances psychotropes incluant l'alcool.

*2. RELATIONS AVEC LES COLLÈGUES***2.04.02.**

L'Intervenant doit fournir à un éventuel ou déjà présent médecin ou Intervenant d'une autre expertise consulter également par le patient tous les renseignements que ce dernier juge utiles.

2.04.03.

L'Intervenant consulté doit fournir au médecin ou à l'Intervenant traitant, avec diligence et par écrit les résultats de sa consultation et de son ou ses traitement(s), s'il y a eu le cas échéant, et les recommandations qu'il juge appropriés.

2.04.04.

Sauf urgence, l'Intervenant consultant ou expert ne doit devenir intervenant traitant du patient qu'à la demande ou après autorisation de ce dernier.

2.04.05.

L'Intervenant assurant les traitements d'un patient pendant l'absence de son Intervenant traitant, doit transmettre à celui-ci dès son retour, toute information utile pour la continuation du traitement.

2.04.06.

L'Intervenant doit être loyal et intègre envers ses confrères et la profession et il ne doit pas suspendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

2.04.07.

Dans le cas d'urgence ou d'un cas grave, l'Intervenant a le devoir d'assister un confrère dans l'exercice de sa profession lorsque celui-ci en fait la demande.

2.04.08.

L'Intervenant doit, lorsqu'il adresse un patient à un autre thérapeute, fournir à celui-ci les renseignements qu'il possède pouvant aider au traitement du patient.

3. RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN SOINS NATURELS ET EN APPROCHES CORPORELLES

2.04.09.

L'Intervenant doit répondre par écrit dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, d'un syndic adjoint, d'un enquêteur, d'un membre ou d'un expert du comité d'inspection professionnelle de l'Alliance.

2.04.10.

L'Intervenant doit, dans les plus brefs délais, après demande du secrétaire de l'Association, communiquer à celui-ci les renseignements requis pour la confection du tableau.

2.04.11.

L'Intervenant doit signaler à l'Association tout candidat à l'exercice de la thérapie qu'il a des raisons de croire inapte à cette profession ainsi que tout Intervenant exerçant sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les stipulations du Code de déontologie de la thérapie.

2.04.12.

L'Intervenant doit s'abstenir d'accepter ou d'offrir de l'argent, ou tout autre avantage, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque de ses organismes ou officiers.

4. CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

2.04.13.

L'Intervenant doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

5. COMMUNICATIONS AVEC LA PERSONNE QUI A DEMANDÉ LA TENUE D'UNE ENQUÊTE OU AVEC UN TÉMOIN

2.04.14.

L'Intervenant, qui est informé qu'une enquête est tenue par le syndic ou un syndic adjoint en application de l'article 122 du Code des profession (L.R.Q., c.C-26) ou à qui une plainte a été signifiée conformément à l'article 132 du Code, ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce code, sauf sur permission préalable et écrite de syndic ou d'un syndic adjoint. Comité de discipline.

2.04.14 Composition

Le comité de discipline est formé d'au moins trois (3) personnes dont le président du comité. La majorité des personnes nommées au comité de discipline doit être membre de l'Alliance. Aucun administrateur ou officier de l'Alliance ne peut être nommé au comité de discipline.

Le quorum du comité de discipline est de deux (2) personnes. Tout membre saisi d'une affaire peut la terminer même si son mandat est terminé. Nonobstant l'incapacité d'agir d'un membre du comité, les autres membres, pourvu qu'ils forment quorum,, terminent une affaire dont ils sont saisis et leur décision est valide.

2.04.15. Nomination

Les membres du comité de discipline sont choisis par le conseil d'administration de l'Alliance. La désignation du président et du secrétaire du comité de discipline est également faite par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui voit la préparation et à la conservation des dossiers du comité, cette personne peut ne pas être membre du comité.

2.01.16 Durée

Les membres du comité de discipline sont nommés pour une période de deux (2) ans, leur mandat est renouvelable. Un membre incapable d'agir peut être remplacé en tout temps par le conseil d'administration.

2.04.17 Objet de la plainte

Un membre du comité de discipline qui fait l'objet d'une poursuite doit se retirer du comité de discipline pendant la durée de cette plainte.

7 SYNDIC**2.04.18 Nomination**

L'assemblée générale nomme le syndic parmi les membres de l'Alliance.

2.04.19 Durée

Le syndic est nommé pour une période de deux (2) ans, son mandat est renouvelable.

2.04.20 Mandat

Le syndic peut à la suite d'une information, à l'effet qu'un Intervenant a commis une infraction, faire enquête à ce sujet. Le syndic peut également faire enquête de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'administration, sur tout membre ou toute personne désirant devenir membre de l'Alliance.

2.04.21 Pouvoirs

Dans l'exercice de ses fonctions. Le syndic a accès aux archives de l'Alliance et au dossier du membre de l'Alliance. Il peut également consulter les dossiers tenus par tout membre au sujet de ses clients. Il a le droit de prendre copie de tout tel document. Le syndic peut aussi exiger que lui soient remis les dossiers de tout membre devenu inhabile ou incapable d'exercer sa profession. L'Alliance pourra également au besoin nommer des adjoints au syndic afin d'assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions.

2.04.22 Serment ou affirmation

Les membres du comité de discipline et le syndic doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle de non divulgation de dossiers, documents et renseignements confidentiels obtenus du praticien visé par la plainte.

En aucun cas, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent servir à d'autres fins qu'à la bonne marche du traitement de la plainte.

8. PROCESSUS DE LA PLAINTÉ

2.04.23 Avis au requérant

Le syndic informe par écrit toute personne qui a porté à son attention ou à l'attention de l'Alliance une récrimination contre un Intervenant, de sa décision de porter ou non plainte devant le comité de discipline. Si aucune plainte n'est portée, il doit en donner les motifs.

2.04.24 Plainte secrétaire

Toute plainte au comité de discipline doit obligatoirement être portée par le syndic ou l'un de ses adjoints et est reçue par le secrétaire du comité de discipline.

2.04.25 Forme et contenu

La plainte doit être faite par écrit et appuyée. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée.

2.04.26 Étude des plaintes

Le comité de discipline est saisi de toute plainte formulée par le syndic contre un Intervenant, membre de l'Alliance pour une infraction aux règlements de l'Alliance et au code de déontologie.

2.04.27 Signification

Le secrétaire du comité de discipline fait signifier la plainte par lettre enregistrée ou par ministère d'huissier à l'Intervenant concerné dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, cette personne étant ci-après appelée l'Intimé.

2.04.29 Radiation provisoire

La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'Intimé si cela s'avère nécessaire pour la protection du public.

2.04.30 Délai d'audition

L'audition d'une requête en radiation provisoire doit débuter dans les dix (10) jours de la signification de la plainte, après avis à l'Intimé par le secrétaire du comité de discipline au moins trois (3) jours juridiques francs avant cette audition.

2.04.31 Ordonnance de radiation provisoire

À la suite de cette audition, le comité de discipline peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'Intimé s'il juge que la protection du public l'exige. Cette ordonnance est exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'Intimé par le secrétaire

du comité de discipline et demeure en vigueur jusqu'à la décision finale du comité de discipline.

2.04.32 Comparution

L'Intervenant visé par la plainte comparait au siège social de l'Alliance. Personnellement ou via son avocat, dans les dix (10) jours ouvrables de la signification. Il peut, dans les dix (10) jours suivant telle comparution, produire une défense écrite.

La comparution est accompagnée d'une déclaration par laquelle le praticien reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche. S'il n'y a pas de telle déclaration. Il est présumé ne pas reconnaître la faute reprochée.

2.04.33 Assistance d'un avocat

Toute partie ou témoin cité devant le comité de discipline a le droit de se faire assister d'un avocat.

2.04.34 Avis d'audition

Le secrétaire du comité de discipline doit aviser l'Intimé de la date d'audition au moins cinq (5) jours francs avant celle-ci.

2.04.35 Déposition et huis-clos

Les dépositions sont enregistrées, à moins que toutes les parties ne renoncent à l'enregistrement. L'audition n'a pas lieu à huis-clos, à moins d'une raison d'intérêt public telle la protection de la vie privée d'une personne autre que l'Intimé.

2.04.36 Instruction

Le syndic ou un de ses adjoints agit au nom de la poursuite. Le comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour instruire des faits allégués dans la plainte. Il peut consulter d'office tout document ou dossier qui lui semble pertinent aux faits en causes pourvu que copie de tout le document soit remis à l'Intimé s'il n'en a pas déjà copie.

2.04.37 Défense

Le comité doit permettre à l'Intimé de présenter une défense pleine et entière. Le comité peut procéder en l'absence de l'Intimé s'il fait défaut de se présenter ou de se faire représenter. La plainte peut être amendée en tout temps pourvu que les droits des parties soient sauvegardés.

2.04.38 Secrétaire

Le secrétaire du comité de discipline dresse et signe le procès-verbal de l'instruction et de la décision. Ce procès-verbal est déposé au secrétariat de l'Alliance.

9. DÉCISIONS ET SANCTIONS

2.04.39 Décision de commission d'infraction

Le comité décide si l'Intimé a commis une infraction au code de déontologie de l'Alliance ou aux termes des règlements de l'Alliance, dans les dix (10) jours de la fin de l'audition. Le syndic ou ses adjoints ne peuvent participer aux délibérations du comité de discipline.

2.04.40 Audition des parties et sanctions

Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction qui sera imposée dans les trente (30) jours suivant la décision du comité.

2.04.41 Procès-verbal et contenu

Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du comité.

2.04.43. Décision consignée

La décision du comité de discipline est consignée par écrit et signée par les membres du comité. Elle doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision. Elle peut, en plus de toute autre sanction, statuer sur le paiement par l'Intervenant Intimé de tout ou partie des déboursés supportés par l'Alliance dans l'instruction de la cause. L'Intervenant a alors trente (30) jours pour payer tels frais à défaut de quoi il est radié temporairement jusqu'au plein paiement desdits déboursés.

2.04.44 Sanctions imposables

Le comité de discipline peut imposer, s'il y a culpabilité, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) la réprimande et/ou le stage de perfectionnement ;
- b) la radiation provisoire ou permanente de l'Alliance ;
- c) une amende d'au moins cent dollars (100\$) pour chaque infraction ;
- d) l'obligation de compenser une personne lésée par l'Intimé suite à une pratique commerciale ou professionnelle jugée déficiente.

2.04.45 Modalités des sanctions

Le comité de discipline peut fixer les conditions et modalités des sanctions qu'il impose.

Dans le cas d'une radiation, l'Alliance retire à l'Intimé toutes pièces l'identifiant à l'Alliance et ce, pour la durée de la radiation en question. Les privilèges liés à l'Alliance sont aussi retirés ou suspendus pour la même période.

CHAPITRE III

SECRET PROFESSIONNEL

3.01.

L'Intervenant doit garder secret ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ; il doit notamment s'abstenir de tenir des conversations indiscrètes au sujet de ses patients ou des services qui leurs sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature du cas ne l'exige.

3.02.

L'Intervenant doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret professionnel.

3.03.

L'Intervenant ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient.

3.04.

L'Intervenant peut cependant divulguer les faits dont il a eu personnellement connaissance, lorsque le patient ou la loi l'y autorise, lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé du patient ou de son entourage.

3.05.

À moins qu'il n'y ait juste cause, l'Intervenant ne peut révéler à l'entourage du patient un pronostic grave si celui-ci le lui interdit.

CHAPITRE IV

ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS

4.01.

Sur demande du patient, l'Intervenant doit remettre à un confrère, un Intervenant d'une autre expertise, un médecin, un employeur, à l'établissement ou à l'assureur que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier thérapeutique et/ou médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

4.02.

Sauf quand cela est préjudiciable à la santé du patient, l'Intervenant doit respecter le droit de ce patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans

tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie conforme et intégrale de ces documents.

4.03.

L'Intervenant doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à telle personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

CHAPITRE V

COMITÉ DE DISCIPLINE

5.01 Composition

Le comité de discipline est formé d'au moins trois (3) personnes dont le président du comité. La majorité des personnes nommées au comité de discipline doit être membre de l'Association. Aucun administrateur ou officier de l'Association ne peut être nommé au comité de discipline.

Le quorum du comité de discipline est de deux (2) personnes. Tout membre saisi d'une affaire peut la terminer même si son mandat est terminé. Nonobstant l'incapacité d'agir d'un membre du comité, les autres membres, pourvu qu'ils forment quorum, terminent une affaire dont ils sont saisis et leur décision est valide.

5.02. Nomination

Les membres du comité de discipline sont choisis par le conseil d'administration de l'Association. La désignation du président et du secrétaire du comité de discipline est également faite par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui voit la préparation et à la conservation des dossiers du comité, cette personne peut ne pas être membre du comité.

5.03 Durée

Les membres du comité de discipline sont nommés pour une période de deux (2) ans, leur mandat est renouvelable. Un membre incapable d'agir peut être remplacé en tout temps par le conseil d'administration.

5.04. Objet de la plainte

Un membre du comité de discipline qui fait l'objet d'une poursuite doit se retirer du comité de discipline pendant la durée de cette plainte.

CHAPITRE VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ASSOCIATION

6.01.

L'Association est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Association.

6.02.

Les initiales désignant l'Association des Intervenants en Soins Naturels et en Approches Corporelles s'avèrent « A.I.S.N.A.C. »

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'un des alinéas des présentes est nul et non exécutoire n'affectera aucunement les autres alinéas des présentes ou leur validité ou force exécutoire.

Il est entendu que le temps et les circonstances d'une époque peuvent faire subir à ce code de déontologie certaines modifications qui devront préalablement être approuvées par les membres décisionnels ou votant de l'Alliance et qui s'annexeront au présent document.

« Seigneur faites que quiconque portant jugement concernant ce code, l'applique avec respect de la personne et impartialité. Qu'il soit guidé par l'esprit de DIEU. »

Alain Alarie

1998